



Mairie de BEAUGEAY  
Service urbanisme  
17620 BEAUGEAY

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 017 036 24 R0007

Déposé le : 03/07/2024

Sur un terrain sis à : 8 RUE DE LA TOUCHE

Et cadastré : 36 B 683p

Pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE  
AVEC GARAGE

DESTINATAIRE

Monsieur DEMOULIN Romain

8 RUE DE LA TOUCHE

17620 BEAUGEAY

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par BLANC Emilie

Monsieur,

Vous avez déposé le **03/07/2024** à la mairie de BEAUGEAY une demande de Permis de construire.

Par lettre du 18/07/2024, remis en mains propres le **22/07/2024**, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PCMI13 Attestation d'un contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques et paracycloniques (Art. R 431-16 e) du Code de l'urbanisme)** : Votre projet est situé dans une zone de sismicité 3 (modérée) par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 et dans ce cadre, des mesures techniques sont imposées pour permettre aux constructions de résister à un tremblement de terre. Depuis le 1er janvier 2024, suite au décret du 22 décembre 2023 qui modifie les règles en lien avec le risque sismique, vous devez donc fournir à votre demande de permis la pièce PCMI13.
- **Vous indiquez dans votre dossier de demande que votre projet porte sur seulement une partie de la parcelle cadastrée B 683, ce que nous pouvons voir notamment sur le PCMI2 Plan de masse. Dans la PCMI4 Notice descriptive vous indiquez que le terrain est issu d'une division de propriété. Cependant, il n'existe aucune déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager) accordée, qui a créé ce terrain à bâtir. Afin de pouvoir régulariser la division dans le cadre de votre permis de construire, veuillez joindre s'il vous plaît un plan de division/plan de bornage.**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BEAUGEAY en date du **22/10/2024**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

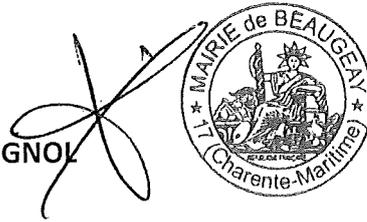
Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à BEAUGEAY, le 24/10/2024

Le Maire

Joël ROSSIGNOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).